

## Chapitre 12 : Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages

### Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemençer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;
  - b) les épices et autres produits du Chapitre 9 ;
  - c) les céréales (Chapitre 10) ;
  - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.  
En sont, par contre, exclus :
    - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;
    - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;
    - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
  5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
    - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02 ;
    - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02 ;
    - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

### Note de sous-positions.

1. Pour l'application du n° 1205.10, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en *acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
<b>12.01</b>		Fèves de soja, même concassées.					
	1201.10.00.00	De semence	kg	5	1	0,8	0,5
	1201.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
<b>12.02</b>		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.					
	1202.30.00.00	De semence	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
		- En coques :					
	1202.41.10.00	· Destinées à la production d'huile	kg	5	1	0,8	0,5
	1202.41.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Décortiquées, même concassées :					
	1202.42.10.00	· Destinées à la production d'huile	kg	5	1	0,8	0,5
	1202.42.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
<b>12.03</b>	1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.04</b>	1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.05</b>		Graines de navette ou de colza, même concassées.					
	1205.10.00.00	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1	0,8	0,5
	1205.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.06</b>	1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.07</b>		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.					
	1207.10.00.00	Noix et amandes de palmiste	kg	5	1	0,8	0,5
		Graines de coton :					
	1207.21.00.00	- De semence	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.30.00.00	Graines de ricin	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.40.00.00	Graines de sésame	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.50.00.00	Graines de moutarde	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.60.00.00	Graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> )	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.70.00.00	Graines de melon	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	1207.91.00.00	- Graines d'œillette ou de pavot	kg	5	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	1207.99.10.00	· Graines de karité	kg	5	1	0,8	0,5
	1207.99.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.08</b>		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.					
	1208.10.00.00	De fèves de soja	kg	10	1	0,8	0,5
	1208.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
<b>12.09</b>		Graines, fruits et spores à ensemercer.					
	1209.10.00.00	Graines de betteraves à sucre	kg	5	1	0,8	0,5
		Graines fourragères :					
	1209.21.00.00	- De luzerne	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.22.00.00	- De trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> )	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	1209.23.00.00	- De fétuque	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.24.00.00	- Du pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.25.00.00	- De ray grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.30.00.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	1209.91.00.00	- Graines de légumes	kg	5	1	0,8	0,5
	1209.99.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.10</b>		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline.					
	1210.10.00.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1	0,8	0,5
	1210.20.00.00	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.11</b>		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.					
	1211.20.00.00	Racines de ginseng	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.30.00.00	Coca (feuille de)	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.40.00.00	Paille de pavot	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.50.00.00	Ephédra	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.60.00.00	Écorce de cerisier africain ( <i>Prunus africana</i> )	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	1211.90.10.00	- Pyrèthre	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.90.20.00	- Écorces et bois médicinaux	kg	5	1	0,8	0,5
	1211.90.90.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.12</b>		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.					
		Algues :					
	1212.21.00.00	- Destinées à l'alimentation humaine	kg	5	1	0,8	0,5
	1212.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	1212.91.00.00	- Betteraves à sucre	kg	5	1	0,8	0,5
	1212.92.00.00	- Caroubes	kg	5	1	0,8	0,5
	1212.93.00.00	- Cannes à sucre	kg	5	1	0,8	0,5
	1212.94.00.00	- Racines de chicorée	kg	5	1	0,8	0,5
	1212.99.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
<b>12.13</b>		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.					
	1213.00.10.00	Balles de maïs	kg	5	1	0,8	0,5
	1213.00.90.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
<b>12.14</b>		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.					
	1214.10.00.00	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5	1	0,8	0,5
	1214.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5